

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Concession à perpétuité est faite à M. Mouat de la portion de terrain du cimetière de Papeete, mesurant 4^m50, et marqué, au plan ci-annexé, de la lettre M.

Art. 2. Avant d'élever aucun monument ou grillage sur le terrain dont il s'agit, M. Mouat devra effectuer, entre les mains de M. le receveur des domaines à Papeete, le versement du prix de ladite concession, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté précité du 23 août 1878.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 octobre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 294. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1878.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de *trois cents francs*; savoir :

Contribution personnelle..... 300 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-